

# MÉMOIRE

## Projet de loi 82

Loi concernant  
principalement la mise en  
œuvre de certaines  
dispositions du discours sur  
le budget du 10 mars 2020



Université   
de Montréal

---

Présenté à la Commission des finances  
publiques de l'Assemblée nationale du Québec  
le 8 mars 2021 par le

**Consortium Santé Numérique de  
l'Université de Montréal**

santenumerique.umontreal.ca  
Yves Joannette, Directeur  
yves.joannette@umontreal.ca

## Table des matières

---

Le Consortium Santé Numérique .....	3
Résumé .....	4
Préambule .....	5
Définition de chercheurs - Inclure les chercheurs universitaires et les chercheurs universitaires cliniciens .....	6
Identification des renseignements par l'ISQ et citation par les chercheurs : des responsabilités importantes.....	9
Clarifications et précisions requises .....	11
Proposition d'adoption d'un règlement pour les formalités processuelles et aspects techniques liés à la Loi sur l'ISQ.....	12
Remerciements .....	13

## Le Consortium Santé Numérique

---

Le Consortium Santé Numérique rassemble les différentes facultés, institutions et centres de recherche affiliés à l'Université de Montréal ayant un intérêt en santé numérique.

Le Consortium Santé Numérique favorise les liens avec les parties prenantes externes et cherche à mieux soutenir, coordonner et planifier la recherche et la formation dans l'ensemble du réseau de l'Université de Montréal impliquées dans le domaine de la santé numérique.

Le Consortium Santé Numérique vise notamment à :

- déployer une vision stratégique commune de développement en santé numérique pour l'ensemble du réseau;
- partager les meilleures pratiques pour déployer un développement efficace des bases de données en santé;
- faciliter le recrutement de nouveaux professeurs à l'interface de la science des données, de l'algorithmique et des sciences pertinentes à la santé et leur intégration à une masse critique d'experts;
- favoriser la modernisation des programmes de formation à l'interface de la science des données, de l'algorithmique et des sciences pertinentes à la santé;
- se doter d'outils facilitant le développement de partenariats à l'interface de la science des données, de l'algorithmique et des sciences pertinentes à la santé, incluant les aspects réglementaires et de politique publique, entre les membres du réseau et des partenaires externes;
- coordonner le développement de règles éthiques concernant l'utilisation responsable des données et de l'algorithmique en santé;
- faciliter les initiatives de collaboration avec des parties prenantes externes.

---

Le Consortium Santé Numérique de l'Université de Montréal est financé dans le cadre du programme du Subventions de projets supplémentaires (SPS) du Fonds de soutien à la recherche du gouvernement du Canada, une initiative conjointe du [Conseil de recherches en sciences humaines](#) (CRSH), du [Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie](#) (CRSNG), et des [Instituts de recherche en santé du Canada](#) (IRSC).

## Résumé

---

Le présent mémoire est soumis par la direction du Consortium Santé Numérique de l'Université de Montréal. Les commentaires et recommandations concernent le chapitre XIII qui modifie la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (ISQ)*.

Ces commentaires sont motivés par le fait que l'accès aux données pour les équipes de recherche des universités est essentiel pour permettre l'avancement des connaissances dans plusieurs domaines (santé, démographie, économie, sociologie, etc.) au profit de l'évolution de la société québécoise. Les points soulevés qui, selon nous, demandent à être corrigés ou complétés avant l'adoption du projet de loi ont trait à 4 éléments :

1. Une mise à niveau de la définition de « chercheurs »;
2. Des suggestions d'ajouts aux responsabilités de l'ISQ et des chercheurs;
3. Des éléments de clarification requis dans le texte du projet de loi;
4. Une suggestion de porter des portions du projet de loi en règlement.

Pour chacun de ces éléments, le mémoire détaille les imprécisions ou manquements et propose des solutions en vue de bonifier ou corriger le texte.

## Préambule

---

Nous comprenons que les dispositions contenues dans le projet de loi, au chapitre XIII, ont pour objectif d'assurer aux chercheurs un meilleur accès aux renseignements détenus par les organismes publics et nous saluons les améliorations que permettront les dispositions qui renouvelleront la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*.

Nous reconnaissons que la communication de renseignements désignés à des fins de recherche à un chercheur lié à un organisme public est effectuée par l'Institut, « sans qu'il soit nécessaire pour le chercheur d'obtenir l'autorisation de la Commission d'accès à l'information du Québec, ainsi que le prévoit l'article 72 (13.5) constitue un pas dans la bonne direction et vers une plus grande efficacité des processus d'accès qui, dans l'état actuel des choses, demandent sans aucun doute à être améliorés.

Certaines dispositions comportent encore un certain nombre de limitations qui peuvent être amendées afin de prendre en compte la situation de la recherche mondiale, des collaborations en recherche, de l'infrastructure de recherche, de son administration responsable et de la situation des chercheurs québécois qui œuvrent au progrès des connaissances et de la société québécoise.

# 1. Définition de chercheurs - Inclure les chercheurs universitaires et les chercheurs universitaires cliniciens

**Article 69.** La [Loi sur l'Institut de la statistique du Québec \(chapitre I-13.011\)](#) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

...

« 2.2. Pour l'application de la présente loi :

1° un organisme public s'entend d'un organisme visé à l'article 3 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels \(chapitre A-2.1\)](#);

2° un chercheur est lié à un organisme public dans les cas suivants :

a) il fait de la recherche pour cet organisme dans le cadre d'un contrat de travail ou de service conclu avec celui-ci;

b) lorsque l'organisme public est un établissement visé par la [Loi sur les services de santé et les services sociaux \(chapitre S-4.2\)](#) ou la [Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris \(chapitre S-5\)](#), il est un médecin, un dentiste ou un pharmacien exerçant sa profession dans un centre exploité par cet établissement;

c) ceux que peut déterminer le ministre par règlement. »

## Problématique

Telles que décrites à l'article 69, les caractéristiques qui permettent d'identifier les chercheurs éligibles à convenir d'une Entente de communication avec l'ISQ pour l'accès aux renseignements détenus par les organismes publics peuvent exclure les chercheurs évoluant au sein d'universités québécoises et de centres de recherche affiliés, qui sont des organismes de recherche de premier ordre.

Il est important d'ajouter dans les dispositions du projet de loi les critères communément acceptés au Québec, qui caractérisent la situation professionnelle et les qualifications des personnes et qui sont déterminantes à l'obtention et au maintien de leur statut de chercheur.

Pour les universités et les établissements de recherche affiliés, les critères liés à ce statut, peuvent différer. Toutefois, les Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec établissent les caractéristiques propres à ce statut que nous considérons les plus appropriées, puisqu'elles sont utilisées par l'ensemble des universités et de leurs institutions de santé affiliées.

## Recommandation

Nous recommandons d'ajouter directement dans le texte de la loi ou d'incorporer par renvoi, la portion de la section DÉFINITION des Règles générales communes des FRQ pour les rôles de chercheur ou chercheuse universitaire et celui de chercheur universitaire clinicien ou chercheuse universitaire clinicienne qui sont caractérisés comme suit :

### 1. Chercheur ou chercheuse universitaire

Personne qui :

a) est rémunérée :

- i. soit pour un poste régulier de professeur ou de professeure, soit pour un poste universitaire de professeur ou de professeure sous octroi, dans un établissement universitaire reconnu par les FRQ pour gérer du financement;
- ii. soit à titre de chercheur ou chercheuse à temps plein, titulaire d'un Ph. D., dans un établissement reconnu par les FRQ pour gérer du financement et faisant partie des CIUSSS, CISSS et autres établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux ayant un lien d'affiliation universitaire institutionnelle;

**ET**

b) a une affiliation universitaire québécoise lui permettant de diriger seule des étudiants et étudiantes aux cycles supérieurs et des projets de recherche de manière autonome.

Se qualifie également :

- la personne en début de carrière, répondant au critère a) et occupant un poste permettant de rencontrer le critère b), mais en attente que les démarches et délais administratifs prévus pour ce faire soient venus à terme;
- la personne retraitée d'un établissement reconnu qui a cessé de rencontrer le critère a) tout en poursuivant ses activités de recherche ou de supervision dans ledit établissement avec l'engagement formel de ce dernier.

Il est à préciser que, normalement, les chercheurs dirigent une équipe de recherche composée de d'étudiants-chercheurs et de professionnels de recherche et post-doctorants et post-doctorantes.

### 2. Chercheur universitaire clinicien ou chercheuse universitaire clinicienne

Personne qui :

- a) est rémunérée pour un poste à temps plein ou à temps partiel par un établissement employeur reconnu par les FRQ pour gérer du financement; **ET**
- b) a une affiliation universitaire québécoise lui permettant de diriger seule des étudiants et étudiantes aux cycles supérieurs et des projets de recherche de manière autonome; **ET**

- c) a complété un diplôme professionnel dans le domaine de la santé humaine, suivi d'une formation à la recherche d'au moins deux ans ou équivalent; **ET**
- d) possède un permis de pratique en règle lui permettant d'exercer sa profession au Québec.

Se qualifie également :

- la personne en début de carrière, répondant aux critères a) et c) et occupant un poste permettant de rencontrer le critère b), mais en attente que les démarches et délais administratifs prévus pour ce faire soient venus à terme;
- la personne retraitée d'un établissement reconnu qui a cessé de rencontrer le critère a) tout en poursuivant ses activités de recherche ou de supervision dans ledit établissement avec l'engagement formel de ce dernier.

Référence : Section DÉFINITIONS–STATUTS ET RÔLES des Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec : <http://www.frgsc.gouv.qc.ca/regles-generales-communes>

## 2. Identification des renseignements par l'ISQ et citation par les chercheurs : des responsabilités importantes

---

La recherche produit des connaissances, vérifiées et vérifiables, qui sont mobilisées par la société. Elle est systématique dans la mesure où elle procède par étapes ordonnées et logiques dans le but de fournir la preuve de l'origine des connaissances.

La recherche s'effectuant avec des données doit, lors de la diffusion des résultats, en permettre la reproductibilité, afin d'en apprécier les qualités. Celle-ci vise à donner l'opportunité à tout chercheur de vérifier la validité des résultats, ou d'obtenir de nouveau les résultats d'un autre chercheur, que ce soit pour établir des comparaisons ou pour s'en inspirer.

Un des piliers à la base de ce système, reconnu comme tel par la communauté de recherche, et qui permet d'en assurer l'autorité, repose sur la citation des sources, incluant les données utilisées pour effectuer la recherche. Ce mécanisme de citation est à la base du système de validation et de diffusion des connaissances et fait l'objet d'une exigence de description selon des normes qu'il convient d'établir pour l'ISQ qui communique des renseignements au chercheur, et pour le chercheur qui utilise des renseignements communiqués par l'ISQ, et ce, même lorsque les données ne sont pas accessibles avec la publication des résultats.

Nous suggérons **d'ajouter aux responsabilités du chercheur, l'obligation de citer dans ses travaux de recherche** (études, articles, documents de travail, etc.) **selon les règles établies par l'ISQ**, les renseignements (données, analyses ou tout autre matériel) ayant fait l'objet d'une entente de communication avec l'ISQ et utilisés dans la recherche.

Cette obligation se voit combinée à **l'ajout d'une responsabilité pour l'ISQ d'identifier, de décrire** les renseignements faisant l'objet d'une entente de communication de manière à ce que le chercheur puisse citer correctement les renseignements utilisés dans ses travaux de recherche (études, articles, documents de travail, etc.). Il convient aussi **d'inscrire ces informations d'identification et de description dans un registre**.

Cette identification et cette description des renseignements effectuée par l'ISQ, **doit nécessairement contenir un identifiant pérenne, unique et sans équivoque, actionnable par machine**, permettant de référencer les renseignements comme entité, dans le temps, et ce, même si cette entité peut changer de lieu de stockage ou d'archivage. L'ISQ doit par conséquent maintenir ou utiliser un registre des entités composés des renseignements faisant l'objet d'une entente de communication.

Ces obligations, lorsque combinées, permettent d'assurer efficacement la traçabilité des travaux de recherche publiés qui sont réalisés avec des renseignements communiqués par l'ISQ. Elles permettent aussi de réaliser un moissonnage automatisé qui aura pour effet de remplacer les dispositions du projet de loi nécessaires pour constituer un registre des publications, tel que prévu à la Section V. Elles répondent finalement aux exigences des pratiques généralement établies pour la communication savante numérique.

*Référence générale sur le sujet : DataCite, le Consortium international de bibliothèques et services spécialisés dans les sciences de l'information, qui vise à faciliter l'accès aux ressources numériques ainsi que l'archivage. <https://datacite.org>*

### 3. Clarifications et précisions requises

Des dispositions du projet de loi contiennent des termes qui méritent, à notre avis, des clarifications ou des précisions.

#### Article 70.

...

« 8.2. Un organisme public qui obtient des renseignements à des fins statistiques d'un organisme de statistiques doit en informer l'Institut par écrit. ».

Il importe de soustraire de l'obligation d'informer l'ISQ, les activités de recherche qui s'effectuent dans les universités et centres affiliés, avec des données provenant d'un organisme de statistiques.

Nous suggérons de circonscrire la disposition en indiquant, outre la finalité visée par cette dernière, les organismes publics ciblés ainsi que les organismes de statistiques ciblés.

#### Article 72, CHAPITRE I.2 « SECTION II - DEMANDE DE COMMUNICATION »

...

« 13.7. Tout chercheur lié à un organisme public qui entend obtenir de l'Institut la communication de renseignements désignés à des fins de recherche doit lui en faire la demande par écrit, selon la forme déterminée par l'Institut.

Lorsque ces renseignements comprennent des renseignements personnels, le chercheur doit, dans sa demande, **démontrer que** les conditions suivantes sont remplies :

...

4° les renseignements personnels **seront utilisés de manière à en assurer la confidentialité;** »

Nous suggérons d'apporter une définition de la confidentialité, qui fait actuellement défaut en droit québécois et dont l'interprétation équivoque pourrait limiter l'objectif du chapitre XIII du projet de loi qui est « d'assurer aux chercheurs un meilleur accès aux renseignements détenus par les organismes publics ».

De plus, nous suggérons d'incorporer par renvoi ou de fournir dans le texte, des balises qui permettent au chercheur (et à l'infrastructure de recherche et de soutien) de mettre en œuvre des mesures considérées comme raisonnables, adéquates et suffisantes en matière de protection des renseignements faisant l'objet d'une demande de communication transmise à l'ISQ.

## 4. Proposition d'adoption d'un règlement pour les formalités processuelles et aspects techniques liés à la Loi sur l'ISQ.

---

La nature et l'évolution rapide du monde numérique propre à la recherche fondée sur des données, de même que les différentes composantes numériques, pratiques exemplaires et normes permettant la « découvrabilité », l'accès, la protection des données, plaident pour que l'ensemble des dispositions du Chapitre XIII du Projet de loi soient adoptées dans un règlement accompagnant la Loi sur l'ISQ. Ces dispositions, qui sont des formalités processuelles comportant des aspects techniques, seront ainsi plus agiles et susceptibles d'être mise à jour pour être améliorées, à la faveur de l'expérience dans la mise en application de la loi et de ce règlement.

Nous recommandons donc d'incorporer par renvoi dans un règlement que le ministre pourra déterminer, plusieurs dispositions qui se trouvent à l'article 72 du PL, notamment celles liées aux processus des :

- Section II La demande de communication
- Section III Entente de communication
- Section IV Communication des renseignements désignés
- Section V Registre des publications

## Remerciements

**Nous tenons à remercier les collaboratrices et collaborateurs de ce mémoire.**

### Par leur contribution à la rédaction :

Yves Joannette, directeur, Consortium Santé Numérique, Université de Montréal

Aubert Landry, conseiller aux grands projets, Vice-rectorat à la recherche, à la découverte, à la création et à l'innovation, Université de Montréal

Camille Tremblay, coordonnatrice principale, Consortium Santé Numérique, Université de Montréal

### Par leurs commentaires :

Benoit Dostie, professeur titulaire, HEC Montréal et Directeur académique du Centre interuniversitaire québécois de statistiques sociales

Vincent Gautrais, professeur titulaire, Faculté de droit, Université de Montréal

Victor Genevès, conseiller à la recherche, Bureau Recherche-Développement-Valorisation, Université de Montréal

Pierre Noreau, professeur titulaire, Faculté de droit, Université de Montréal

Ève Paquette-Bigras, bibliothécaire en gestion des données de recherche, Bibliothèques de l'Université de Montréal

Diane Sauvé, directrice du soutien à la réussite, à la recherche et à l'enseignement, Bibliothèques de l'Université de Montréal

Nicolas Vermeys, professeur agrégé, Faculté de droit, Université de Montréal

### Et pour la révision et la mise en page :

Éva Lacroix, technicienne en administration, Consortium Santé Numérique, Université de Montréal